



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur un projet d'aménagement foncier agricole et forestier (secteur 4) lié à la LGV Sud Europe Atlantique dans le département d'Indre-et-Loire

n°Ae: 2013-114

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 11 décembre 2013 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur un projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) lié à la LGV Sud Europe Atlantique, dans le département de l'Indre-et-Loire, concernant les communes de Draché, La-Celle-Saint-Avant, Maillé, et par extension Sainte-Maure-de-Touraine et Sepmes.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Rauzy, Steinfelder, MM. Badré, Barthod, Boiret, Caffet, Chevassus-au-Louis, Féménias, Lafitte, Ledenvic, Malerba, Schmit.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : MM. Decocq, Galibert, Letourneux, Ullmann.

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil général d'Indre-et-Loire, le dossier ayant été reçu complet le 2 octobre 2013.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, un avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté par courriers, en date du 8 octobre 2013 :

- le préfet de département d'Indre-et-Loire,*
- le ministère du travail, de l'emploi et de la santé,*
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre, et pris en compte sa réponse en date du 29 novembre 2013.*

Sur le rapport de Michel Badré et Véronique Wormser, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) objet du présent avis, présenté par le département d'Indre-et-Loire, résulte de la réalisation de la liaison ferrée à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique (SEA), en cours de travaux et dont l'emprise affecte directement 95 ha sur une longueur de 7 km de tracé dans le secteur objet du présent dossier. Le périmètre à réaménager s'étend sur environ 2 200 ha, dans 5 communes. Trois autres secteurs, dont deux ont déjà donné lieu à un avis de l'Ae², font l'objet d'AFAF en cours d'étude ou de réalisation le long de la LGV SEA en Indre-et-Loire, dans des conditions assez similaires.

Les espaces ruraux concernés déjà remembrés entre 1958 et 1977, sont constitués en majorité de milieux agricoles ouverts, avec une présence résiduelle de bocage et des boisements. Les enjeux environnementaux portent principalement sur :

- la préservation du patrimoine naturel (zones humides, mares, haies, habitats d'espèces protégées) des continuités écologiques, et du fonctionnement hydraulique des fossés et émissaires,
- la conception et la réalisation cohérentes des mesures liées aux impacts de la LGV et de celles liées aux effets propres de l'AFAF,
- la pérennité des mesures environnementales prises dans le cadre de l'AFAF, y compris ses travaux connexes.

L'étude d'impact est d'une bonne lisibilité, malgré quelques imperfections formelles (notamment dans son résumé non technique) citées dans l'avis détaillé, auxquelles l'Ae recommande de porter remède.

Sur le fond, les mesures envisagées apparaissent de nature à répondre aux enjeux environnementaux identifiés.

Ces mesures dépendent cependant en grande partie d'acteurs autres que le conseil général, maître d'ouvrage de l'AFAF : réalisation des travaux connexes sous maîtrise d'ouvrage des communes, concertation active avec le maître d'ouvrage de la LGV pour la cohérence des mesures relatives à l'AFAF et à la LGV, actions individuelles des exploitants, classement éventuel de certains éléments remarquables du patrimoine (haies ou arbres remarquables).

L'Ae recommande donc principalement au maître d'ouvrage (conseil général d'Indre-et-Loire) de préciser le dispositif de suivi des impacts environnementaux, des mesures d'évitement, réduction ou compensation de ces impacts, et des réorientations qui apparaîtraient éventuellement nécessaires au vu de ce suivi.

L'Ae précise ces recommandations et en émet d'autres plus ponctuelles dans l'avis détaillé ci-joint.

² Avis Ae n° 2013-73 et 2013-76 délibérés le 4 septembre 2013.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

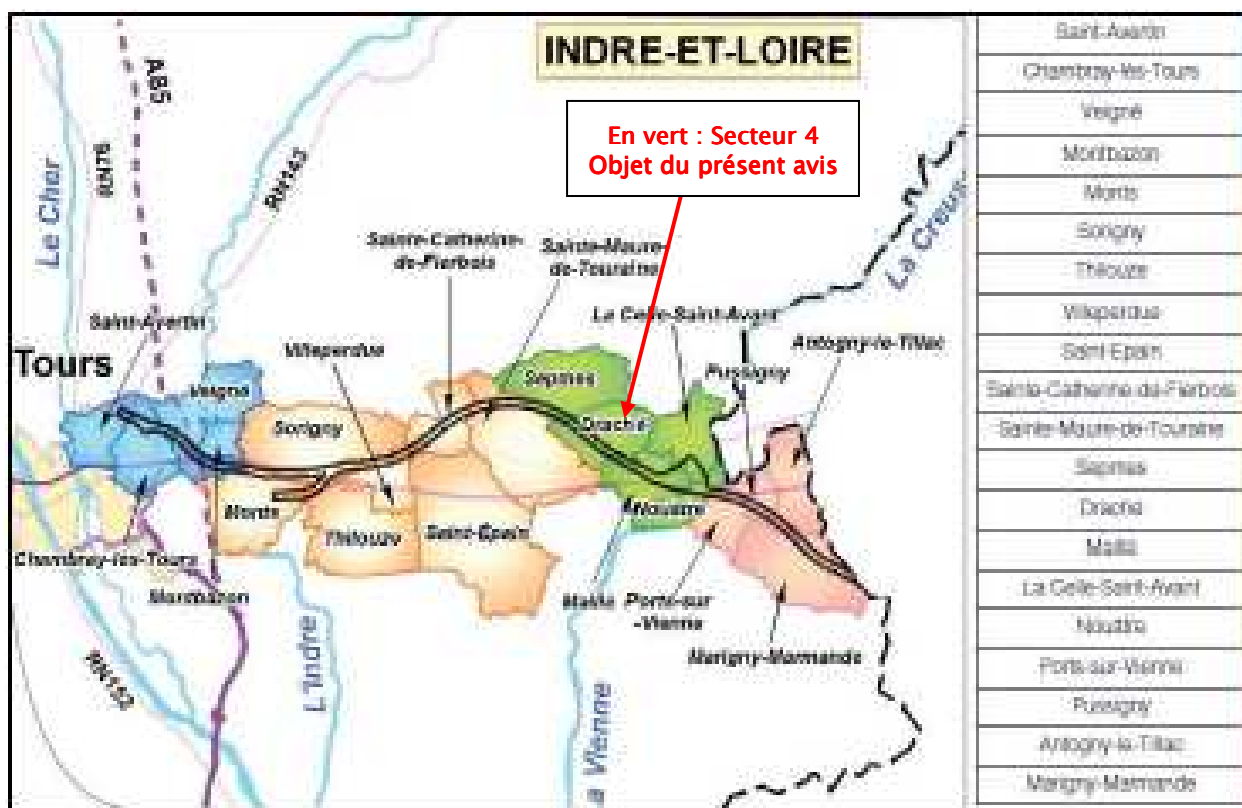
1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

1.1.1 Présentation générale :

La ligne à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique a été déclarée d'utilité publique par décrets du 10 juin 2009, pour la section Tours-Angoulême, et du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême-Bordeaux. Elle placera Bordeaux à 2h 05 de Paris. La concession de cette ligne a été attribuée le 16 juin 2011, pour une durée de cinquante ans, par Réseau ferré de France (RFF) à LISEA³, qui a signé un contrat de conception-construction avec COSEA, groupement d'entreprise piloté par VINCI. La mise en service est prévue pour mi-2017.

La LGV concerne 117 communes situées dans six départements et trois régions, entraînant un prélèvement foncier et une coupure des territoires, perturbant entre autres les conditions d'exercice de l'activité agricole. Dans le département d'Indre-et-Loire, la ligne présente un linéaire de 52 km (73 km avec les deux raccordements à la ligne actuelle Paris-Bordeaux) sur 20 communes traversées.

Afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole, cinq commissions intercommunales d'aménagement agricole et forestier (CIAF) ont été instituées dans le département d'Indre-et-Loire, couvrant l'ensemble de la traversée du territoire départemental par la LGV, conformément à la carte ci-dessous. Mais quatre seulement (correspondant aux secteurs 2 à 5) se sont décidées en faveur d'un AFAF, avec inclusion d'emprise, couvrant une surface de 7 940 ha et concernant 14 communes. La cinquième, correspondant au premier secteur, le plus à l'ouest et urbanisé, jouxtant Tours, n'a pas pris de décision.



³ Composé de VINCI, Caisse des Dépôts et Consignations et AXA Private Equity

Les communes concernées par les AFAF liés à la LGV SEA en Indre-et-Loire , le nord est à gauche (source étude d'impact du secteur 2). Le présent avis porte sur l'AFAF du secteur 4

L'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) objet du présent avis, correspondant au secteur 4, et la ligne à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique font partie du même programme d'opérations fonctionnellement liées au sens du code de l'environnement. Ce programme comprend également les éventuels sites de stockages provisoires de matériaux liés à la construction de cette LGV et les trois autres projets d'AFAF (secteurs 2, 3 et 5) dont les deux premiers ont déjà fait l'objet d'un avis de l'Ae⁴ et le troisième sera présenté ultérieurement.

Le maître d'ouvrage de l'AFAF est le conseil général d'Indre-et-Loire. Les travaux connexes de l'AFAF seront quant à eux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de chacune des communes (cf. mémoires explicatifs – programme des travaux connexes, p2). Les rapporteurs ont été informés lors de leur visite que les modalités de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage ne sont pas encore définies.

1.1.2 Arrêté préfectoral :

Un arrêté préfectoral a été signé le 27 octobre 2011 et comporte un ensemble de prescriptions et de recommandations (celles-ci sont identiques à celles du secteur 2). Il comporte une annexe cartographique. Il ne comporte pas de clause générale permettant de déroger aux prescriptions en cas de difficulté particulière.

Trois « secteurs d'intérêt majeur au titre de l'eau, des milieux et de la biodiversité » (SIM) sont listés⁵. Les principales dispositions de l'arrêté préfectoral sont les suivantes :

Préservation des zones humides et mares :

Aucune destruction de zone humide ne pourra être réalisée dans les SIM.

Le maintien des zones humides et mares (un inventaire exhaustif de celles-ci doit être effectué sur tout le secteur) sera recherché dans les autres zones ; la destruction d'une mare ne pourra être envisagée qu'en cas de faibles enjeux biologiques et hydrauliques (un inventaire faunistique et floristique doit avoir été effectué par une personne qualifiée) et devra être dûment justifiée, avec obligation de reconstitution d'une mare d'intérêt écologique au moins équivalent.

Préservation des cours d'eau :

Aucune intervention ne sera réalisée dans le lit mineur du Réveillon et du Biez (ruisseau du moulin du Temple) ; des exceptions sont prévues cependant et assorties de prescriptions spécifiques.

Ecoulement des eaux et fossés :

Aucune opération de drainage agricole ne pourra être menée dans le cadre des AFAF et de leurs travaux connexes. Les talus jouant un rôle hydraulique ou anti-érosion seront maintenus.

En cas de création d'un fossé, celui-ci devra respecter les prescriptions suivantes : rejet indirect dans un cours d'eau et création d'un volume de rétention correspondant à 10% de la longueur de fossé créé.

Toute création ou modification de fossé sera compensée par l'établissement de bandes enherbées ou boisées de deux mètres le long du fossé créé ou existant et sur une longueur égale au double du linéaire de fossé concerné.

La ligne d'eau au niveau de la LGV ne devra en tout état de cause pas être modifiée.

Une amélioration de la qualité des eaux est préconisée.

Préservation de la ressource en eau (potable) : maintien de la végétation à proximité des captages, renforcement des zones enherbées dans le bassin d'alimentation du captage.

Préservation des boisements :

Les boisements ou bosquets d'intérêt forestier, paysager ou environnemental présents dans les secteurs d'intérêt majeur seront conservés. La suppression de boisements dans les autres secteurs devra être justifiée sur la base d'une étude et, dans le cas où elle nécessite une autorisation de défrichement, compensée par la

⁴ Avis Ae n° 2013-73 et 2013-76 délibérés le 4 septembre 2013.

⁵ Les deux zones humides situées dans la « Vallée du Réveillon » à Maillé, et la pelouse calcaire située au lieu-dit « Les Méreaux » à Draché. Ces secteurs ont été définis par les services de l'Etat.

reconstitution d'une surface de boisement équivalente.

Préservation des haies, arbres isolés et alignements d'arbres :

	% de conservation minimal	Taux de reconstitution minimal
Haies « à préserver absolument »	100%	Sans objet
Haies « présentant un intérêt majeur »	100%	Sans objet
Haies « de bonne qualité »		200% et rôle (hydraulique, anti érosion, biologique, corridor, paysager) équivalent
Haies « à intérêt moyen »		100% et rôle équivalent
Haies non reportées ou non répertoriées		aucun
Arbres isolés dans secteurs d'intérêt majeur	100%	Sans objet
Arbres isolés dans autres secteurs		10 unités pour 1 arbre supprimé (dans le même secteur, même essence, sauf contre indication pédologique)
Alignement d'arbres	100%	Sans objet

Une proposition de création de haies est présentée dans l'annexe cartographique : « haie dont la création présente un fort intérêt ». Seules des essences locales doivent être utilisées.

Il est préconisé que :

- les haies contribuent à reconstituer ou renforcer le bocage ou les corridors biologiques,
- une bande enherbée de 2 mètres de large en pied de haie soit constituée.

Autres :

Toutes les prairies permanentes doivent être conservées, aucune modification ne doit être faite, en ce qui concerne les espèces et milieux, dans les secteurs d'intérêt majeur.

L'AFAF et ses travaux connexes doivent être en cohérence avec les mesures liées à la LGV, notamment en ce qui concerne le maintien des continuités et corridors écologiques et les aménagements paysagers.

La prise en compte des abords des monuments historiques présents sur les périmètres concernés ainsi que celle des vestiges archéologiques sont l'objet de prescriptions. Les précautions à prendre afin de limiter les risques de pollution accidentelle pendant les travaux le sont également. Des dates sont préconisées pour les travaux : novembre à mars, pour limiter les impacts sur les espèces, et août à novembre dans les cours d'eau.

1.1.3 Cohérence avec le chantier de la LGV

L'étude d'impact indique (p159 et 163 notamment) qu'une concertation et des réunions de travail ont été organisées avec COSEA (maître d'ouvrage des travaux de la LGV) afin de coordonner la mise en oeuvre des travaux et mesures résultant des deux projets (AFAF et LGV) ; des comptes-rendus de réunion sont annexés. Les travaux connexes prévus et présentés dans le dossier (cf. notamment les plans des travaux connexes), y compris les mesures compensatoires ou d'accompagnement de l'AFAF (boisement, plantation de haies) apparaissent cohérents avec les ouvrages et mesures prévus pour la LGV.

Les rapporteurs ont été informés lors de leur visite que la localisation précise des ouvrages liés à la LGV (passage pour la petite faune, ponts routiers, passages hydrauliques et piétons notamment), qui avait pu être l'objet d'évolutions par rapport au projet initial suite à discussion avec les acteurs locaux à l'occasion des AFAF, semble arrêtée. La localisation et la définition des mesures compensatoires, hors emprise, de la LGV ne sont pas encore finalisées. Ce décalage dans le temps par rapport à l'AFAF n'apparaît pas dommageable à son élaboration, au vu des surfaces des réserves foncières disponibles.

La cohérence avec le ou les AFAF mené(s) sur les communes voisines, sur le secteur 3 et le secteur 5 est traitée dans les dossiers (p 107 à 109 de l'étude d'impact).

1.2 Présentation du projet d'aménagement

1.2.1 Elaboration du projet :

La commission intercommunale d'aménagement foncier a proposé un aménagement avec inclusion d'emprise. La réserve foncière constituée par la SAFER⁶ dans le secteur compensera intégralement les emprises de la ligne LGV (évitant ainsi un prélèvement sur les apports des propriétaires) et permettra de plus de mettre en oeuvre les compensations qui lui sont propres (au titre des réglementations relatives à la loi sur l'eau et aux demande de dérogations relatives aux espèces protégées notamment) et celles de l'AFAF lui-même. Au 17 septembre 2013, elle est de 100 ha.

Un périmètre d'aménagement a été arrêté après enquête publique.

1.2.2 Présentation synthétique des travaux connexes et du contenu du projet d'AFAF :

	Secteur 4 source : mémoire descriptif pages 10 et 11)
Date remembrement	Entre 1958 et 1977
Emprise LGV comprise dans le périmètre de l'AFAF	Environ 95 ha sur 7,017 km
Surface du périmètre AFAF	2226 ha
Surface moyenne d'une parcelle	Passe de 1ha58 à 2ha11
Surface moyenne de l'ilot d'exploitation, avant et après AFAF	Passe de 4ha19 à 5ha30
<u>Haies :</u> Longueur initiale, destruction AFAF par catégorie d'enjeu (fort, moyen) en longueur et en %, et longueur de plantations nouvelles	Initialement environ 8 km de haies. Après AFAF, environ 8,8 km : 10 ml supprimé 804 ml plantés 99,8% des haies recensées sont conservées
<u>Arbres isolés,</u> avant et après	0 arraché, 104 plantés et 2 fruitiers plantés
<u>Boisements</u> avant et après	2340 m2 défrichés, 7850 m2 replantés
<u>Voiries</u> démantelées, et reconstruites	création de 1680 m de chemins empierrés pour 2260 m de chemins et route goudronnée remis en culture, 740 ml (1070 ml selon l'étude d'impact p 140) de chemin de randonnée créés, 260 m de route et chemin élargis
<u>Surfaces drainées (actuellement)</u>	124 ha drainés
<u>Ruisseaux, mares et fossés</u>	170 ml de fossés terrassés, 15 passages busés créés et 3 dalots construits (24 busages d'accès (dont dalots) selon l'étude d'impact p140), aucune mare détruite
<u>Autres travaux</u>	Création d'une plateforme empierrée de 2670 m2, ensemencement de 8290m2 (8380 m2 selon l'étude d'impact p140) en prairie, 10940 m2 débroussaillés, 6010 m2 remis en culture
<u>Coût des travaux connexes</u>	380 416 € HT soit 170,90 €/ha aménagé

⁶ Société d'aménagement foncier et d'établissement rural

L'Ae recommande de mettre en cohérence les descriptifs des travaux connexes du mémoire explicatif et de l'étude d'impact.

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact⁷.

Il sera soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement⁸, le contenu du dossier étant fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'AFAF doit donner lieu à évaluation de ses incidences sur le réseau Natura 2000. Compte tenu de la nature, de l'éloignement, et de l'absence de liens fonctionnels avec les deux sites Natura 2000 les plus proches, à 17 et 18 km de l'aire d'étude, l'Ae souscrit à la conclusion d'absence d'effet significatif de l'AFAF sur ces sites

L'AFAF constitue l'un des projets du programme de réalisation de la LGV.

Le dossier AFAF vaut nécessairement demande d'autorisation loi sur l'eau (rubrique n° 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement)⁹, il doit donc contenir tous les éléments voulus. Ces éléments sont présents dans le dossier, ouvrage par ouvrage.

Aucune demande de dérogation relative aux espèces protégées¹⁰ n'est envisagée à ce stade¹¹, le dossier concluant à l'absence d'impact sur celles-ci.

La directive nitrates et son quatrième programme d'actions en vigueur en Indre-et-Loire impliquent la création ou le maintien de bandes enherbées le long des « cours d'eau ». Deux « cours d'eau » sont recensés sur le secteur par les services de l'Etat (cartographie de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire) : le Réveillon et le Biez. Les communes de Maillé, Draché et La-Celle-Saint-Avant sont en zone vulnérable au titre de la directive nitrates.

Ce secteur est concerné par trois bassins versants mais n'est couvert par aucun SAGE ; il est concerné par le SDAGE Loire Bretagne.

Aucun des travaux ne se situe à l'intérieur du périmètre de protection des trois monuments historiques, classés ou inscrits, situés dans le périmètre de l'AFAF: le projet ne sera donc pas soumis à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

Des sites archéologiques sont présents dans le périmètre et au niveau des travaux projetés. Un diagnostic archéologique est susceptible d'être prescrit par le préfet¹².

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

L'AFAF couvre un secteur situé sur le plateau de Haute-Touraine, entre la vallée de la Manse au nord et la vallée de la Vienne. Le terrain est relativement plat avec un relief un peu plus prononcé au nord en direction du plateau de Sainte-Maure. On y distingue des milieux ouverts de grande culture (avec un nombre de haies

⁷ Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

⁸ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

⁹ Cet article précise les installations, ouvrages, travaux et activités pour lesquels les articles R. 214-6 et suivants ne s'appliquent pas, étant régis par des dispositions particulières. Celles-ci, en l'espèce, sont mentionnées dans l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime qui définit le contenu du dossier mis à l'enquête publique et plus précisément au 5° qui indique que l'étude d'impact de l'AFAF doit contenir les éléments nécessaires à l'étude du projet au titre de la procédure d'autorisation loi sur l'eau.

¹⁰ Articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.

¹¹ Elles seraient traitées le cas échéant dans une procédure séparée, ce qui n'exonère pas le maître d'ouvrage d'en tenir compte dans l'étude d'impact, dans la mesure où il serait indiqué que des espèces protégées sont affectées par le projet)

¹² Cf. décret 2004-4920 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

faible), quelques zones de haies et bois (maillage bocager peu dense et peu organisé) et une zone plus humide avec de nombreuses mares (la vallée du Réveillon).

Les haies, même peu denses, jouent un rôle important de connexions écologiques et les « complexes humides » sont d'une grande richesse faunistique et floristique (présence de nombreuses espèces protégées).

Trois sites d'intérêt écologique ont été identifiés, recensés et inventoriés dans le périmètre d'étude concerné par l'aménagement foncier :

- le boisement calcicole thermophile de la Rérais et des Tagault sur la commune de Draché ;
- la vallée du Réveillon et du Forgeais sur la commune de Maillé ;
- les gravières et les boisements au nord de la Vienne (p27 de l'EI).

La surface agricole utile (SAU) est constituée à 97% par des surfaces labourables (céréales et fourrage) ; l'activité d'élevage concerne essentiellement les bovins lait, et l'on compte quelques élevages caprins et porcins ; 2 zones d'appellation d'origine contrôlée (AOC) sont présentes sur le secteur : « Sainte-Maure-de-Touraine » (fromage, sur la commune du même nom) et « Touraine » (vin, sur la commune de Draché).

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la préservation des milieux présentant un intérêt écologique (habitats, espèces protégées, corridors écologiques) et hydraulique, notamment les sites d'intérêt majeur et le réseau de haies (haies, bosquets, arbres isolés, alignements) et bois ;
- la préservation de la qualité de l'eau (deux périmètres d'eau potable) et du fonctionnement hydraulique du périmètre (fossés et biefs notamment)
- la préservation de la diversité culturelle sur le périmètre
- l'intégration des compensations de la LGV dans le périmètre de l'AFAF et leur cohérence avec les mesures compensatoires et d'accompagnement spécifiques aux AFAF ;
- le suivi de la pérennité et de l'efficacité des mesures compensatoires et d'amélioration mises en oeuvre, adapté à chaque type de mesures prises, et le suivi des impacts induits par le projet (par exemple arrachages de haies, d'arbres isolés, drainages et autres aménagements postérieurs aux AFAF), en lien avec celui des mesures concernant la LGV.

L'appropriation de la démarche par les propriétaires et exploitants apparaît être un facteur majeur d'acceptation et donc de pérennité du projet y compris des mesures compensatoires et d'accompagnement envisagées, et ainsi de prise en compte effective et durable de l'environnement par le projet. Les éléments présentés dans le dossier laissent à penser que ces conditions sont réunies pour cet AFAF (cf paragraphe 2.3).

2 Analyse de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact, malgré l'insertion de quelques extraits de documents existants peu lisibles, est claire et bien présentée. Sur le fond, l'Ae apporte les observations suivantes :

2.1 Appréciation globale des impacts du programme

L'AFAF permet de compenser intégralement l'emprise de la LGV dans le périmètre au moyen des réserves foncières constituées par la SAFER¹³. Chaque propriétaire est attributaire d'une surface équivalente à ses apports, en valeur de productivité dans les différentes natures de culture.

L'AFAF permet également d'attribuer des parcelles à la SAFER pour les compensations de la LGV (cf. secteur Forgaie / et travaux connexes permettant l'accessibilité pour l'entretien du Réveillon, secteur « Forgaie / pré de la Collerette » à Maillé. EI p137) et également pour les compensations de l'AFAF lui-même (cf. paragraphe 2.4 du présent avis).

L'étude d'impact présente les impacts cumulés avec le programme LGV (p 93 à 106, de manière cartographique et littérale) notamment en ce qui concerne la destruction des habitats, de boisements, les

¹³ Société d'aménagement foncier et d'établissement rural

continuités écologiques et le paysage. Elle décrit également l'articulation recherchée entre :

1. les travaux de la LGV (rétablissements de voiries, de connections hydrauliques, mesures d'évitement et réduction des impacts) et ceux résultant de l'AFAF;
2. les mesures compensatoires de la LGV et celles de l'AFAF (cf notamment le tableau p143) ;
3. la cohérence aux frontières entre AFAF (cf paragraphe 1.1).

Concernant le premier point, l'AFAF induira en effet notamment des travaux de voirie, tout comme la construction de la LGV, pour le désenclavement des habitations et des exploitations et le rétablissement de voiries ou de chemins de randonnée.

Il en va de même pour ce qui concerne les continuités écologiques (trame verte et trame bleue), notamment pour les plantations de haies, de bois et d'arbres, et leurs relations avec les plantations (haies, lisières) prévues le long de la LGV et le passage à petite faune prévu (cf. pages 154 à 156 de l'étude d'impact).

A ce stade de la procédure, la localisation des surfaces de compensation de la LGV n'est pas validée par l'Etat et la définition des mesures compensatoires correspondantes n'est pas finalisée.

2.2 Analyse de l'état initial

L'inventaire des zones humides repose sur une analyse phyto-sociologique, sans caractérisation pédologique, dont la généralisation aurait été disproportionnée avec la nature du projet.

En effet, le dossier indique qu'aucune zone humide classée au titre de la convention de Ramsar¹⁴ n'a été identifiée, et qu'aucune zone humide de plus de 10 000 m² n'a été recensée dans l'inventaire du département de 2005. Le vallon du ruisseau le Réveillon, le lit mineur des ruisseaux temporaires et les berges de certains plans d'eau) peuvent être assimilés à des zones humides suite aux inventaires effectués par un bureau d'études en 2007 (EI p22).

Les haies sont classées en trois types selon une analyse multicritère de leur rôle fonctionnel (hydraulique, biologique, paysager et patrimonial), et un classement à vue descriptif. La qualité d'un tel classement, si elle reste fortement liée à la compétence des opérateurs, semble proportionnée aux enjeux.

Un habitat d'intérêt phyto-écologique est présent dans la vallée du Réveillon : une mégaphorbiaie dégradée issue d'une coupe de peupleraie (habitat inscrit à l'annexe I de la directive Habitats, code 6430). Toutefois, aucune espèce végétale remarquable n'a été recensée. Sept espèces animales remarquables ont été recensées dans la vallée du Réveillon. Un autre site présente des habitats humides mais en moins grande importance (EI p22).

L'étude d'impact décrit dans sa partie méthodologie la méthode suivie pour identifier les zones du périmètre abritant potentiellement des espèces protégées.

Chaque site ayant été identifié comme abritant potentiellement des espèces protégées est et sera jusqu'à la mise en œuvre des travaux projetés l'objet de relevés complémentaires. Ces relevés sont recensés dans une fiche spécifique (fiche d'observation espèces protégées) qui complète le descriptif de celui-ci et les mesures spécifiques à mettre en œuvre.

2.3 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Le schéma directeur, adopté par la CIAF et cité en référence dans l'arrêté préfectoral, précise des intentions particulières et localisées permettant notamment d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement par l'AFAF.

Ces intentions ont été suivies pour le rétablissement des continuités écologiques par la nouvelle trame de haies formant ou créant corridor écologique, certains sentiers pédestres et chemins à créer, les rétablissements hydrauliques.

L'étude d'impact décrit (p 113 à 115 puis 116 à 121) le processus d'élaboration du projet, les modalités de

¹⁴ La Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. Le traité a été adopté dans la ville iranienne de Ramsar, en 1971, et est entré en vigueur en 1975.

concertation et d'échange avec les différents acteurs en présence, les contraintes et attentes ayant encadré les choix faits, et fournit des exemples de variantes de travaux (tout comme le mémoire explicatif dans son annexe). En outre le processus de finalisation du choix du parcellaire (p130) et du programme de travaux connexes (p135) est présenté.

Les prescriptions préfectorales sont respectées.

2.4 Analyse des impacts du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le bilan quantitatif du projet d'AFAF, est fourni pour les haies, les arbres isolés, les boisements, les mares, les fossés, les bassins, les chemins.

Les travaux prévus :

L'essentiel des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet d'AFAF vient de sa conception même (nouveau parcellaire et travaux connexes associés, élaborés en lien très étroit). Chaque « ouvrage » (élément des travaux connexes : haie, fossé, dalot, bassin etc.) tel que présenté à ce stade dans les dossiers a été auparavant l'objet d'une analyse de ses impacts, notamment sur les espèces protégées et les milieux ; cette analyse a pu conduire à modifier les limites des parcelles, à revoir le schéma de voirie, à revoir la localisation ou la conception même de l'ouvrage, ceci afin de limiter au maximum ses impacts voire de les annuler.

Seuls 10 ml de haies (de bonne qualité) sont arrachés dans le cadre de l'AFAF, pour créer une entrée de champ. Il n'y a selon le maître d'ouvrage aucun busage de fossés ni de travaux affectant les captages d'eau potable ou le régime d'écoulement des eaux(EI p123).

Cependant le lit mineur du Réveillon est affecté par une intervention de remplacement de franchissements et de renaturation dans le prolongement du programme d'engagement loi sur l'eau de la LGV (p143 de l'EI).

Un système de cotation du risque environnemental engendré par chaque ouvrage a été utilisé pour qualifier son impact et définir le niveau de mesures d'accompagnement à mettre en œuvre. Cette cotation a conduit dans certains cas le maître d'ouvrage à modifier l'ouvrage prévu pour en diminuer les impacts et donc le niveau de risque, voire à réexaminer la pertinence de l'ouvrage au vu de son coût environnemental (cf EI page 3 de l'annexe 1). Certains projets d'ouvrage ont ainsi été abandonnés.

Aussi le dossier comprend une fiche par « ouvrage » (travaux connexes) comprenant sa description (caractéristiques techniques, schéma), sa localisation, sa compatibilité avec les différents cadres en vigueur, ses impacts potentiels (notamment sur les espèces protégées), les mesures « requises pour l'environnement ».

La validation du contenu de ces fiches par le maître d'ouvrage, impliquant son engagement sur les mesures à prendre pour éviter ou limiter les impacts des travaux projetés est explicite (cf. p182 et 183 de l'EI)¹⁵.

L'étude d'impact précise que ces fiches seront « *affinées au stade de la maîtrise d'œuvre et qu'elles seront fournies par le maître d'ouvrage des travaux connexes - dans le cadre du cahier des charges de consultation auprès des entreprises maître d'œuvre - en tant qu' « objectif cadre d'engagement à réalisation »* » (p157 de l'EI).

Les travaux hydrauliques :

Aucun travail hydraulique n'est prévu excepté le busage de passages de chemins (de 8 m de long).

Les haies et arbres isolés :

L'étude d'impact indique que plus de 90% des haies et arbres isolés du périmètre sont situés en bordure des chemins, des émissaires hydrauliques et des limites parcellaires et que le projet parcellaire s'appuie à 99.5 % sur le maillage de haies existant. L'analyse est de même nature pour les arbres isolés, les bosquets et

¹⁵ L'engagement est même présenté p 183 comme portant sur les résultats et non sur les moyens : « *Les fiches « mesures environnementales » présentées dans l'étude d'impact, valent engagement à atteindre des objectifs de qualité environnementale et de gestion durable des mesures compensatoires.* »

boisements, les prairies, chemins, plans d'eau et mares, sans spécification ni argumentation particulière concernant les sites d'intérêt majeur.

La démarche a conduit à rapprocher chemins, fossés ou émissaires, et haies, contribuant ainsi à la présence de bandes enherbées non traitées et limitant la présence d'éléments isolés.

L'étude d'impact (p182) indique en outre que « *L'évolution des documents d'urbanisme est une voie prioritaire dans le porté à connaissance des enjeux de classement*, indiquant ainsi que des moyens tels que le classement dans les documents d'urbanisme (en « éléments structurants du paysage » au plan local d'urbanisme, notamment)¹⁶, pourraient être mis en œuvre par les maîtres d'ouvrage des travaux (ici, les communes) pour préserver ces éléments.

L'Ae rappelle que certains éléments structurants peuvent aussi être classés par le préfet en application de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime ou par les collectivités dans leurs documents d'urbanisme.

L'Ae recommande de faire état, dans la mesure du possible, des intentions ou décisions des communes ou du préfet relatives à la protection des haies « à préserver absolument » et « à enjeu majeur », actuelles et nouvelles, notamment dans les secteurs d'intérêt majeur, à l'issue des travaux connexes. »

Les espèces protégées :

Les inventaires conduits concluent à l'existence d'espèces protégées dans le périmètre de l'AFAF mais à l'absence de ces espèces dans les zones prévues pour les travaux projetés. L'étude d'impact conclut à l'absence de nécessité de demandes de dérogations relatives aux espèces protégées. Pourtant, le maître d'ouvrage prévoit des inventaires complémentaires au moment des travaux dans les zones concernées, estimant qu'il existe parmi elles des espaces abritant potentiellement des espèces, ce qui semble contradictoire avec la conclusion rapportée ci-dessus.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser ses conclusions en matière d'atteinte aux espèces protégées, à ce stade du projet, et de . de mettre à disposition du public les résultats des relevés floristiques et faunistiques complémentaires futurs obtenus, au fur et à mesure de leur réalisation.

La diversité des cultures :

Le passage de 8 à 6 îlots d'exploitation (par exploitant) de moyenne permet de conserver la possibilité de pratiques culturelles diversifiées dans un contexte général d'extension des grandes cultures.

Entretien des cours d'eau:

Le projet rappelle les obligations de « franc bord » en accès libre pour l'entretien du Réveillon (servitude de passage pour entretien de cours d'eau) et l'obligation de banquettes enherbées liée aux dispositions réglementaires (EI p137).

Modification des plans d'épandage nitrates :

Le mécanisme des échanges de parcelles entraînera la perturbation des plans d'épandage existants, de nouveaux plans devront être établis ; un financement du maître d'ouvrage permettra leur élaboration.

L'Ae recommande de compléter les études d'impact par une appréciation des impacts induits des projets sur les eaux, via les modifications des plans d'épandage. L'Ae recommande d'inclure dans le dispositif de suivi de l'AFAF la mise à jour des plans d'épandage et la vérification de leur conformité avec les objectifs fixés.

Continuités écologiques :

L'aspect quantitatif des prescriptions préfectorales est respecté, à la réserve près de la reprise de la courbe d'un fossé dans le secteur du ruisseau du Réveillon. L'atteinte qualitative des objectifs apparaît moins assurée en matière de continuités écologiques : elle dépend en effet pour partie de la mise en œuvre des mesures liées à la LGV, et sa pérennité pourrait reposer notamment sur des mesures de classement qui restent à décider. Elle ne semble pourtant pas hors de portée, au vu de la faible ampleur des travaux prévus.

Le projet conduit à la création d'un linéaire de haies important (plus de 800m) dont le seul objet paraît être l'amélioration des corridors écologiques et des aspects paysagers puisque seulement 20 m résultent d'une

¹⁶ Seule une partie des communes concernées dispose d'un plan local d'urbanisme.

obligation de compensation.

2.5 Mesures de suivi

Si les mesures compensatoires et d'accompagnement envisagées permettent bien de répondre aux exigences et préconisations de l'arrêté préfectoral, le suivi de ces mesures et leur gestion sur le long terme sont indispensables afin d'assurer l'atteinte des objectifs de l'AFAF.

L'étude d'impact aborde la question du suivi (p 182 et 183), essentiellement par la mise en œuvre future d'un suivi des plantations (pendant deux à trois années), et la réalisation d'un bilan et suivi des travaux au bout de cinq ans. Les modalités précises de ce suivi (indicateurs, analyses effectuées, etc.) ne sont pas indiquées et aucun suivi des évolutions du territoire après aménagement foncier (haies supplémentaires détruites, nouveaux drainages, état des fossés, mares et bassins etc.) ne semble envisagé.

Le maître d'ouvrage de l'élaboration de l'AFAF, le conseil général d'Indre-et-Loire, en lien avec la CIAF, ne sera pas maître d'ouvrage des travaux connexes. La maîtrise d'ouvrage sera dévolue aux communes concernées dès validation de l'AFAF par la CIAF. Aussi le conseil général élabore-t-il des éléments constitutifs du cahier des charges des travaux connexes, dont la mise en œuvre sera sous la responsabilité d'un autre maître d'ouvrage (cf annexes de l'étude d'impact : fiches des travaux connexes, fiches d'observations faune/flore, exemple de prescriptions environnementales à la réalisation de chantier).

L'Ae a été informée de réflexions en cours au sein du conseil général d'Indre-et-Loire concernant le suivi des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts de l'AFAF lesquelles ne seront plus sous sa responsabilité. Elles ne sont pas finalisées à ce stade ; il pourrait s'agir d'une part d'un accompagnement des futurs maîtres d'ouvrage dans la rédaction des cahiers des charges de travaux ou d'autre part d'une assistance pendant la réalisation des travaux.

L'Ae recommande :

- ***de décrire plus précisément les modalités de suivi de l'efficacité des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts de l'AFAF, et des mesures d'amélioration, prévues dans le cadre des AFAF,***
- ***d'étudier les évolutions des territoires après aménagement foncier, notamment en ce qui concerne les linéaires de haies et les travaux hydrauliques,***
- ***et de rendre publics les résultats de ce suivi.***

Par ailleurs, au vu des liens existants entre les AFAF et la LGV, elle recommande d'assurer un lien entre le suivi des mesures compensatoires prévues dans le cadre de l'AFAF et celui prévu dans le cadre de la LGV.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique fourni est clair, mais ne reprend pas l'ensemble des éléments prescrits par le code de l'environnement et notamment les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet d'AFAF.

L'Ae recommande de faire figurer dans le résumé non technique les éléments prescrits par le code de l'environnement. Elle recommande en outre de l'adapter pour tenir compte des recommandations émises dans le présent avis.